

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H. J. A. le 12 septembre 2005 et régularisée le 2 novembre 2005, la réponse de l'Organisation du 10 février 2006, la réplique du requérant du 16 mars et la duplique de l'OEB du 23 juin 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais né en 1938, a travaillé à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, du 1^{er} juillet 1988 jusqu'à son départ à la retraite le 1^{er} août 2001. Avant d'entrer au service de l'Office, il avait acquis des droits à pension dans le cadre du régime de retraite privé de l'entreprise qu'il dirigeait aux Pays Bas et dont il était le propriétaire. En application du paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office, il a demandé le transfert de ces droits au régime de pensions de l'Office. Celui ci a dans un premier temps refusé de procéder au transfert mais, après avoir reçu confirmation des autorités néerlandaises que le capital que le requérant souhaitait transférer correspondait bien aux droits à pension qu'il avait accumulés, il a accepté de réexaminer sa demande.

Le requérant a chargé un conseiller fiscal néerlandais d'évaluer ses droits à pension en vue de ce transfert. Par une lettre du 6 avril 2001, dont un exemplaire a été télécopié à l'Office, le conseiller fiscal a informé l'intéressé qu'il avait obtenu l'approbation des autorités fiscales néerlandaises pour transférer la somme de 160 134 florins néerlandais (72 666 euros) correspondant à la valeur de ses droits à pension au 31 décembre 2000. Il avait par ailleurs évalué à 153 418 florins (69 618 euros) les droits de l'intéressé au 1^{er} juillet 1988, date de son entrée au service de l'Office. Le requérant ayant demandé à son conseiller fiscal des éclaircissements sur ces chiffres, celui ci lui a fait savoir, par lettre du 23 mai 2001, qu'il avait calculé la valeur de ses droits à pension au 31 décembre 2000 selon la méthode de «la valeur approximative de marché» appliquée par les compagnies d'assurances aux Pays Bas pour des transferts du type de celui qui était envisagé. La valeur de ses droits au 1^{er} juillet 1988 avait en revanche été calculée selon la méthode linéaire reconnue par les autorités fiscales comme étant applicable en 1988 dans le cas de régimes de pension tels que celui du requérant, au moins pour les calculs concernant les droits d'un employé unique ou d'un petit nombre d'employés.

L'Office a estimé que les chiffres fournis par le requérant faisaient apparaître un rendement étonnamment faible de son fonds de pension au cours des douze années écoulées entre 1988 et 2000. Il a donc engagé un actuaire pour vérifier que les droits à pension de l'intéressé avaient été évalués conformément aux dispositions du Règlement de pensions. Par lettre du 14 septembre 2001, l'actuaire a confirmé que le capital correspondant aux droits à pension du requérant au 31 décembre 2000 avait été correctement calculé et il recommandait que l'Office accepte le transfert de 160 134 florins. Toutefois, il faisait observer que, pour évaluer les droits de l'intéressé au 1^{er} juillet 1988, la méthode linéaire avait été utilisée à tort car celle ci était illégale depuis le 1^{er} janvier 1995. A la demande de l'Office, l'actuaire a alors fourni son propre calcul de la valeur actuarielle des droits à pension du requérant au 1^{er} juillet 1988; le montant s'élevait à 95 740 florins ou à 105 156 florins selon le taux d'intérêt appliqué (respectivement 4 ou 3,5 pour cent). Par lettre du 4 mars 2002, l'Office a informé le requérant qu'il proposait de retenir le deuxième montant et, sur cette base, de prendre en compte quatre ans, huit mois et sept jours au titre des annuités de pension.

Avant d'accepter cette proposition, le requérant a demandé à l'Office, par lettre du 25 mars, de lui expliquer pourquoi il avait rejeté le montant calculé par son propre conseiller fiscal. L'Office lui a répondu le 23 mai que ce

montant n'avait pas été calculé conformément aux dispositions du Règlement de pensions et de ses Règlements d'application. Il souscrivait à l'avis de l'actuaire selon lequel, en application de ces textes et de la législation néerlandaise, le montant à prendre en compte s'élevait à 105 156 florins et il renouvelait donc la proposition de transfert faite dans sa lettre du 4 mars.

Le 11 juin 2002, le requérant a accepté cette proposition mais, par une lettre du 12 août adressée au Président de l'Office, il a introduit un recours au motif que, dans son courrier du 23 mai 2002, l'Office n'avait pas expliqué en détail la raison pour laquelle il avait rejeté les calculs de son conseiller fiscal.

La valeur actuarielle des droits à pension du requérant au 31 décembre 2000 qu'il était proposé de transférer était de 160 134 florins. Puisque ce transfert devait en fait être effectué à une date ultérieure, l'Office a demandé par écrit au requérant le 12 décembre 2002 d'ajuster ce montant en fonction de la date effective du transfert. Le 10 février 2003, l'intéressé a soumis un calcul indiquant une valeur de transfert de 171 161 florins (77 669 euros) au 31 mars 2003. Il expliquait que ce chiffre avait été calculé en appliquant un taux d'intérêt de 3 pour cent. Le 19 mars 2003, il a informé l'Office qu'il allait faire transférer ce montant par sa banque au régime de pensions de l'Office, ajoutant que ledit montant pourrait être ajusté ultérieurement s'il y avait lieu. Le transfert a été effectué le 20 mars 2003.

L'Office a demandé à l'actuaire de vérifier le calcul de la valeur de transfert après ajustement. Pensant qu'aucun transfert n'avait encore été effectué, l'actuaire a indiqué, dans un courriel du 2 juin 2003, que la valeur de transfert au 31 mars 2003, calculée sur la base du taux Euribor à trois mois, se chiffrait à 77 674 euros. Le 10 juin, à la demande de l'Office, il a communiqué un deuxième calcul de la valeur de transfert après ajustement, en utilisant cette fois une méthode d'ajustement actuarielle qui a donné un montant de 79 663 euros au 30 juin 2003.

Par lettre du 17 juin 2003, l'Office a informé le requérant qu'il considérait que ce deuxième montant correspondait à la valeur de transfert correcte et l'a invité à transférer la différence entre ce montant et celui qu'il avait déjà versé, soit 1 994 euros. Ayant viré cette somme, le requérant a demandé à l'Office, dans une lettre datée du 24 juin 2003, d'expliquer pourquoi la valeur de transfert qu'il avait calculée différait de celle proposée par son conseiller fiscal. Par courrier du 3 juillet, l'Office a indiqué que ladite valeur de transfert avait été calculée «sur la base des normes actuarielles néerlandaises».

Le 4 septembre 2003, le requérant a introduit un deuxième recours, demandant au Président de l'Office d'apporter «une réponse précise» à la question qu'il avait posée dans sa lettre du 24 juin et soutenant que le Règlement de pensions semblait indiquer que c'était au régime de retraite précédent qu'il incombait de calculer la valeur de transfert et non à l'Office ou à son «actuaire extérieur». Il a été informé le 30 octobre 2003 que, dans la mesure où le Président estimait que la position de l'Office était justifiée, ses deux recours avaient été transmis à la Commission de recours.

Ayant joint les deux recours, celle-ci a rendu son avis le 19 avril 2005. Elle estimait que l'on ne pouvait reprocher à l'Office de ne pas avoir retenu le calcul effectué par le requérant concernant la valeur de ses droits à pension au 1^{er} juillet 1988 au motif qu'il avait utilisé la méthode linéaire. Elle notait à ce propos que cette méthode de calcul ne correspondait pas à celle utilisée pour déterminer la valeur de transfert de 160 134 florins et qu'en vertu de la règle 12.1/1 des Règlements d'application du Règlement de pensions, l'Office ne pouvait prendre en compte que des sommes qui soient l'équivalent actuariel de droits à pension. Toutefois, la Commission faisait observer qu'il n'y avait aucune raison pour que l'Office rejette le calcul de la valeur de transfert après ajustement effectué par le requérant. Elle recommandait donc que l'Office rembourse à ce dernier les 1 994 euros supplémentaires qu'il avait versés. Elle recommandait également que 1 000 euros lui soient accordés à titre de dédommagement pour le préjudice matériel subi au motif que le transfert avait été retardé par suite du refus de l'Office d'accepter son calcul. En revanche, elle estimait qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves justifiant une réparation au titre du préjudice non matériel que le requérant prétendait avoir subi.

Par lettre du 14 juin 2005, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel a informé le requérant que le Président avait décidé de suivre la recommandation de la Commission de recours et d'accueillir en partie son recours. Le trop perçu de 1 994 euros serait donc remboursé et le requérant recevrait 1 000 euros en réparation du tort matériel subi. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant estime que l'Organisation a pris en compte un nombre insuffisant d'annuités au titre du transfert des droits à pension qu'il avait acquis antérieurement car elle s'est appuyée sur une évaluation erronée de ses droits

au 1^{er} juillet 1988. Il soutient, premièrement, que l'Organisation a enfreint l'alinéa ii) de la règle 12.1/1 des Règlements d'application du Règlement de pensions selon lequel il appartient au régime de retraite précédent de calculer la valeur des droits à pension à la date de l'entrée en fonction. Selon le requérant, l'OEB a retenu ses propres calculs sans expliquer de manière satisfaisante pourquoi elle estimait que ceux qu'il avait fournis n'étaient pas corrects.

Deuxièmement, le requérant soutient que l'Organisation n'a pas donné les explications demandées concernant la «vérification» par un actuaire extérieur des chiffres qu'il avait avancés. A ses yeux, bien qu'il ait demandé qu'on lui précise le ou les points sur lesquels son calcul était faux, il n'a reçu aucune information en retour, si ce n'est le courrier du 23 mai 2002.

Troisièmement, il prétend que la vérification effectuée par l'actuaire a en fait abouti à un résultat positif confirmant son calcul, mais que l'Office a mal interprété ce résultat. De plus, en ne précisant pas pour quelle raison elle n'avait pas accepté son calcul, l'Organisation a empêché toute possibilité de corriger la conclusion erronée à laquelle elle était parvenue.

Quatrièmement, le requérant soutient que le calcul de l'Office était non seulement contraire aux dispositions des Règlements d'application mais faux. A son avis, les chiffres avancés par l'actuaire montrent que l'Office aurait dû appliquer un taux d'intérêt de 3 pour cent et non de 3,5 pour cent.

Cinquièmement, l'intéressé fait valoir que, dans sa manière de traiter le litige, l'OEB n'a pas fait preuve de la transparence et de la coopération qu'il était en droit d'attendre de sa part. Il souligne à cet égard qu'elle a systématiquement refusé de donner des réponses directes aux questions légitimes qu'il posait, ce qui a empêché le dialogue entre les parties.

Enfin, il considère que l'OEB a traité le litige de manière «inepte et négligente». Il affirme qu'elle a commis de nombreuses erreurs, qui n'étaient pas toutes mineures. Dans la mesure où elle n'a pas traité son dossier avec la diligence et le soin voulus, il estime avoir droit à des dommages intérêts pour tort moral.

Le requérant demande qu'il soit ordonné à l'OEB de recalculer sur la base d'une valeur de 153 418 florins au 1^{er} juillet 1988, et non de 105 156 florins, les annuités auxquelles lui donne droit le transfert des droits à pension qu'il avait antérieurement acquis, et d'ajuster en conséquence le montant des pensions qu'il a perçues, en le majorant d'intérêts, ainsi que le montant de ses futures pensions. Il demande également 4 854 euros de dépens ainsi que des dommages intérêts pour préjudice moral.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait observer que, lorsque comme en l'espèce un fonctionnaire demande le transfert de droits à pension à partir d'un régime de retraite dont il est le fondateur et l'unique bénéficiaire, les autorités nationales doivent intervenir dans l'évaluation des droits afin d'éviter tout risque d'abus. Les autorités fiscales néerlandaises ayant certifié la valeur des droits à pension du requérant au 31 décembre 2000, l'Organisation indique qu'elle a estimé que ce chiffre était le seul valable. L'évaluation que le requérant a soumise de ses droits au 1^{er} juillet 1988 avait été établie non par une autorité nationale mais par un conseiller qu'il avait lui-même engagé. De surcroît, cette évaluation différait de celle approuvée par les autorités fiscales. Un examen plus attentif se justifiait donc.

S'agissant de l'allégation selon laquelle elle n'aurait pas expliqué pourquoi elle rejetait le calcul du requérant, la défenderesse renvoie au jugement 1590 et rappelle qu'une organisation n'est pas tenue de «fournir la motivation dans la décision elle-même, telle qu'elle est notifiée au fonctionnaire», mais qu'elle peut la communiquer par d'autres moyens. L'Organisation souligne qu'en l'espèce elle a motivé sa décision dans les mémoires qu'elle a présentés à la Commission de recours.

L'OEB nie avoir mal interprété les résultats de la vérification effectuée par l'actuaire, qui a expliqué que le chiffre avancé par le requérant n'était pas valable du fait qu'il avait été obtenu en utilisant une méthode qui n'était plus en vigueur. Elle nie également avoir manqué d'esprit de coopération dans son traitement de la demande du requérant. Elle souligne que les spécificités du cas de ce dernier exigeaient un examen approfondi des calculs qu'il avait fournis. Elle considère que sa demande de dommages intérêts pour préjudice moral est sans fondement, car elle n'a pas eu l'intention de lui créer des difficultés inutiles. La défenderesse demande au Tribunal d'ordonner que le requérant supporte ses propres dépens.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait valoir que l'intéressé n'apporte, dans sa réplique, aucun argument de nature à l'inciter à modifier la position qu'elle a soutenue dans sa réponse, position qu'elle maintient.

CONSIDÈRE :

1. Ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, le requérant, de nationalité néerlandaise, a pris sa retraite le 1^{er} août 2001. Avant d'entrer au service de l'Office, le 1^{er} juillet 1988, il dirigeait aux Pays Bas une entreprise dont une partie des bénéfices était affectée au financement d'un régime de retraite particulier. Son admission à la retraite approchant, il demanda le transfert de ses droits à pension au régime de pensions de l'Office sur la base de l'article 12 du Règlement de pensions. Ayant dans un premier temps refusé d'accueillir cette demande, l'Office revint sur sa position après avoir obtenu des autorités néerlandaises confirmation de ce que le capital dont l'intéressé demandait le transfert représentait bien ses droits à pension. Le conseiller fiscal du requérant fit savoir à l'Office qu'il avait obtenu des autorités fiscales néerlandaises l'autorisation de transférer 160 134 florins néerlandais, soit l'équivalent de 72 666 euros, correspondant à la «provision de pension constituée par [l'entreprise susmentionnée] dans le cadre de ses engagements de pension» à l'égard de l'intéressé. Cette évaluation était faite au 31 décembre 2000. Le conseiller fiscal estimait qu'à la date d'entrée en fonction du requérant, soit au 1^{er} juillet 1988, l'application d'une méthode dite «linéaire» permettait d'évaluer le montant des droits à pension de l'intéressé à 153 418 florins. Considérant que la différence entre la valeur de ces droits en 1988 et en 2000 supposait une augmentation limitée à 4,4 pour cent sur une période de douze années, ce qui ne paraissait pas conforme à la réalité, l'Office fit appel à un actuair qui, n'appliquant pas la méthode linéaire, estima que la valeur au 1^{er} juillet 1988 s'élevait à 105 156 florins, en tenant compte d'un taux d'intérêt de 3,5 pour cent, et à 95 740 florins, avec un taux d'intérêt de 4 pour cent. L'Office retint la première de ces valeurs et, appliquant la règle 12.1/1 des Règlements d'application du Règlement de pensions, proposa sur cette base, par une lettre du 4 mars 2002 confirmée le 23 mai 2002, de fixer à quatre ans, huit mois et sept jours les annuités prises en compte dans le régime de pensions de l'Office.

2. L'intéressé contesta ce calcul et, après de nombreux échanges de correspondance rappelés sous A, fit appel, d'une part, de la décision fixant à 105 156 florins la valeur de ses droits à pension à la date de son entrée en fonction et, d'autre part, de la décision fixant à 79 663 euros la valeur ajustée au 30 juin 2003 du montant à transférer.

3. Sur le second point, le requérant a obtenu satisfaction : adhérant aux conclusions de la Commission de recours datées du 19 avril 2005, le Président de l'Office a accepté de considérer que la somme que l'intéressé avait versée le 20 mars 2003 et qui s'élevait à 77 669 euros était correcte, pour tenir compte d'un taux d'intérêt normal, et qu'il convenait de rembourser au requérant le complément de 1 994 euros qu'il avait versé ultérieurement et de lui accorder 1 000 euros à titre de compensation. Il n'y a donc plus de litige sur ce point.

4. En revanche, le requérant continue à soutenir comme il l'a fait depuis le début que c'est à tort que la valeur de ses droits au 1^{er} juillet 1988 a été estimée à 105 156 florins, c'est à dire à 47 718 euros, et non à 153 418 florins, c'est à dire à 69 618 euros. Comme cela ressort de la décision attaquée datée du 14 juin 2005, le Président a en effet suivi la recommandation de la Commission de recours selon laquelle le calcul ayant conduit à évaluer à 105 156 florins les droits à pension de l'intéressé à la date de son entrée au service de l'Office était conforme aux dispositions réglementaires applicables. Le Tribunal est donc saisi de cette contestation, observation étant faite que les deux parties sont d'accord pour estimer que la valeur des droits du requérant au 31 décembre 2000 s'élevait à 160 134 florins.

5. Pour apprécier la valeur des argumentations présentées par les parties, il convient de citer les dispositions réglementaires applicables au transfert des droits à pension accumulés par les fonctionnaires de l'Office avant leur entrée au service de celui-ci. Le paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions applicable à l'époque des faits était rédigé en ces termes :

«L'agent qui entre au service de l'Office après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale non visée à l'article 1 ou d'une entreprise, a la faculté de faire verser à l'Office, selon les modalités d'application du présent règlement, toute somme correspondant à la liquidation de ses

droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié, dans la mesure où ce régime permet pareil transfert.

En pareil cas, l'Office détermine, compte tenu du grade au moment de la confirmation de sa nomination et selon les modalités d'application du présent règlement, le nombre des annuités qu'il prend en compte d'après son propre régime.»

La règle 12.1/1 des Règlements d'application du Règlement de pensions précisait, dans son alinéa i) b), ce qui suit :

«Un montant n'est pris en compte au titre [de l'article 12] que s'il est certifié par le régime [de retraite] précédent comme étant un équivalent actuariel de droits à pension d'ancienneté ou tout forfait représentatif de droits à pension [...] et il doit correspondre à la totalité des montants mis à la disposition de l'intéressé par le régime de retraite précité.»

6. Le requérant soutient que l'Organisation a violé ces dispositions en fixant à 105 156 florins le capital représentant ses droits à pension, évalué à la date de son entrée en fonction. Il estime, en premier lieu, que c'était au régime auquel il était précédemment affilié qu'il revenait de calculer et de certifier les montants à prendre en considération en capital et en intérêts, et qu'en cas de désaccord la défenderesse aurait dû demander à son précédent régime de faire de nouveaux calculs. Le libellé de l'alinéa i) b) de la règle 12.1/1 donne quelque consistance au moyen du requérant car ce n'est pas, dans cette affaire, «le régime précédent» qui a eu le dernier mot pour procéder au calcul litigieux. Mais, de toute évidence, cette disposition concerne les organismes nationaux gestionnaires d'un régime de retraite et non pas des situations comme celle du fonds de pension du requérant, alimenté par le seul intéressé. Il reste que, même dans le cas où les calculs sont certifiés par un tel organisme, le Tribunal a précisé, dans son jugement 1456, que l'exercice du pouvoir conféré à cet organisme «ne peut pas enlever à l'Organisation la possibilité de refuser, au nom de son autonomie administrative et financière, une détermination établie par l'autorité nationale sur une base non conforme aux catégories de la réglementation internationale, ni sa liberté de demander à cette autorité de reconsidérer son appréciation en cas de divergence de vues». En l'espèce, le seul chiffre certifié par une autorité officielle concernait la valeur des droits de l'intéressé au 31 décembre 2000. Cependant, la défenderesse ne pouvait de toute évidence se contenter de l'évaluation du conseiller fiscal du requérant pour calculer, comme cela est prévu par les textes, un «équivalent actuariel» de ses droits à pension, à sa date d'entrée en fonction, sur la base de la valeur de transfert de 160 134 florins certifiée par les autorités fiscales néerlandaises et d'ailleurs acceptée par le requérant.

7. En second lieu, l'intéressé reproche à l'Office d'avoir retenu un chiffre différent de celui qu'il proposait sans avoir motivé son refus d'accepter son mode de calcul. Il est vrai que la lettre du 23 mai 2002 adressée au requérant par l'administration, refusant le chiffre de 153 418 florins du fait qu'il émanait d'un «conseiller privé» et proposant celui de 105 156 florins qui découlait d'une étude réalisée par un «actuaire confirmé», manquait de précision quant au mode de calcul utilisé, mais ce mode de calcul a, par la suite, été parfaitement explicité durant la procédure de recours, et l'on ne peut, en définitive, reprocher à la défenderesse ni un défaut de motivation de la décision contestée ni une violation du principe du contradictoire.

8. Le requérant conteste pour l'essentiel la méthode suivie par l'actuaire dont l'Office a accepté les conclusions, et les résultats auxquels il est parvenu. Contrairement à ce qui est allégué, l'actuaire n'a à aucun moment manifesté son accord avec les chiffres proposés par le requérant, même s'il a indiqué que le montant de 153 418 florins correspondait à une méthode linéaire «alors acceptée par le fisc pour établir les provisions que les gros porteurs pouvaient affecter au règlement de leur pension», mais que cette méthode n'était «maintenant plus valable». Cette méthode préconisée par le conseiller fiscal du requérant ne pouvait donc être utilisée, d'abord parce qu'elle s'appliquait uniquement à la constitution des provisions en vertu des règles fiscales et ensuite parce qu'elle n'était en tout état de cause plus valable.

9. Pour apprécier la valeur actuarielle des droits à pension de l'intéressé au 1^{er} juillet 1988, il a ainsi été décidé d'appliquer non pas une méthode linéaire, mais une méthode pratiquant une déduction de 3,5 pour cent par an sur la valeur des droits au 31 décembre 2000 et parvenant ainsi à des résultats cohérents avec ceux qui avaient conduit à fixer cette dernière valeur à 160 134 florins. La fixation du taux de 3,5 pour cent est certes contestée par le requérant, mais ce dernier n'apporte aucun élément de nature à justifier la prise en compte d'un autre taux.

10. Aucun élément ne permet de mettre en doute le bien fondé de la méthode suivie pour retenir la valeur des

droits à pension du requérant à la date de son entrée en fonction et, par suite, le nombre d'annuités pris en compte au titre de ses droits dans le régime de pensions de l'Office. Le Tribunal note que, comme l'indique à bon droit la défenderesse, l'alinéa ii) de la règle 46.1/1 des Règlements d'application du Règlement de pensions ne s'applique en tout état de cause pas au requérant, qui n'est pas entré au service de l'Office sur proposition d'une administration nationale.

11. Le requérant reproche à l'Office de ne pas avoir examiné ses demandes avec tout le soin et l'esprit de coopération requis et de lui avoir causé un préjudice moral en instruisant cette affaire de manière «inepte», mais le Tribunal estime que, même si la procédure de définition des droits de l'intéressé a été excessivement longue, aucune faute dans la gestion de ce dossier délicat ne peut être retenue à la charge de l'Organisation. En conséquence, il rejette les conclusions à fin de réparation du préjudice moral allégué par le requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Dolores M. Hansen

Catherine Comtet